

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOURS - 3701 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 22/10/2024 - 8468 - 2017 B 01089 - 820 811 875 - FOUGINVEST

FOUGINVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €

Siège social : rue Guy Baillereau - 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

820 811 875 RCS TOURS

Procès-verbal de DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Monsieur Guillaume de FOUGIERES, Madame Sabine de FOUGIERES, Monsieur Hubert de FOUGIERES, Madame Mahaut de FOUGIERES, Monsieur Anatole de FOUGIERES, Madame Clémentine de FOUGIERES, seuls associés (usufruitiers et nus-proprétaires des parts) de la société FOUGINVEST ont pris les décisions suivantes à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Modification de la répartition du capital social

Sous condition suspensive que la donation-partage par Monsieur de FOUGIERES à leurs enfants qui doit avoir lieu suivant acte à recevoir par Maître Benoît Thoumy, notaire à Orléans, la collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier l'article 8 relatif à la répartition des parts sociales afin de tenir compte de la nouvelle répartition entre les associés.

L'article 8 des statuts de la société sera alors rédigé de la manière suivante :

AF HF JF CF NF CF

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

	Parts en pleine propriété	Parts en nue-propriété	Parts en usufruit
Guillaume de Fougères	10.200 parts n° 5.801 à 16.000		1.800 parts : n° 1.001 à 1.450 n° 2.451 à 2.900 n° 3.901 à 4.350 n° 5.351 à 5.800
Sabine de Fougères			4.000 parts n° 16.001 à 20.000
Hubert de Fougères	1.000 parts n° 1 à 1.000	1.450 parts n° 1001 à 1.450 et 16.001 à 17.000	
Mahaut de Fougères	1.000 parts n° 1.451 à 2.450	1.450 parts n° 2.451 à 2.900 et 17.001 à 18.000	
Anatole de Fougères	1.000 parts n° 2.901 à 3.900	1.450 parts n° 3.901 à 4.350 et 18.001 à 19.000	
Clémentine de Fougères	1.000 parts n° 4.451 à 5.350	1.450 parts n° 5.351 à 5.800 et 19.001 à 20.000	
Total : 20.000 parts	14.200	5.800	5.800

*

* *

Fait à PARIS, le 9 octobre 2024

The bottom of the page contains several handwritten signatures and scribbles. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, there are several smaller, less legible signatures and scribbles. On the right, there is a signature that appears to be 'Fougères' with a large, bold signature below it that looks like 'E.A.' or similar.

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE NEUF OCTOBRE

A Paris 8^{ème}, 63 avenue Franklin Delano Roosevelt,
Maître Benoît THOUMY, Notaire de la Société d'Exercice Libéral par
Actions Simplifiée "GM VAL DE LOIRE", dont le siège est à JOUE-LES-TOURS,
3 rue du Pont Volant, exerçant dans l'office dont la société est titulaire à ORLEANS
(45000), 77 Boulevard Alexandre Martin.

A reçu le présent acte contenant **DONATION-PARTAGE** à la requête des
parties ci-après identifiées.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Donateur

Monsieur Guillaume Yvon Marie Georges de FOGIERES, gérant de
sociétés, demeurant à PARIS 16^{ème} arrondissement (75016), 54 avenue Théophile
Gautier.

Né à DIEGO SUAREZ (MADAGASCAR), le 03 septembre 1963.

Epoux de Madame Sabine Marie-Alix Estelle NICOLAS.

Monsieur et Madame de FOGIERES mariés à la Mairie de MONT PRES
CHAMBORD (41250), le 15 septembre 1990, sous le régime de la séparation de
biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BEAUFILS, Notaire à
BRACIEUX (41250), le 27 août 1990, sans modification depuis.

De nationalité française. Résidant en France.

Ci-après dénommé « LE DONATEUR »

1.2. Donataires

1) **Monsieur Hubert Marie Patrick Guy de FOGIERES**, analyste
financier, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 25 route de la
Reine.

Né à LEVALLOIS PERRET (92300), le 24 juillet 1992.

Epoux de Madame Agathe Raphaële Marie Anaïs LAURENT-BELLUE.

Monsieur et Madame de FOGIERES mariés à la Mairie de MONT PRES
CHAMBORD (41250), le 23 août 2019, sous le régime légal de la communauté de
biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans
modification depuis.

De nationalité française. Résident français au sens de la réglementation
fiscale.

2) **Madame Mahaut Aude Madeleine Marie de FOGIERES**, analyste
géopolitique, demeurant à PARIS 17^{ème} arrondissement (75017), 56 rue des

dd

Acacias.

Née à SAINT JEAN DE BRAYE (45800), le 22 juin 1995.

Célibataire. N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française. Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

3) Monsieur **Anatole Olivier Guy Hubert Marie de FOUGIERES**, Support Manager, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 33 rue de la Belle Feuille.

Né à SAINT JEAN DE BRAYE (45800), le 15 novembre 1996.

Epoux de Madame Marine Alexandra Andrée KORNIOFF.

Monsieur et Madame de FOUGIERES mariés à la Mairie de MONT PRES CHAMBORD (41250), le 17 juin 2022, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Christophe WARGNY, Notaire à PARIS 8ème arrondissement (75008), le 28 Mars 2022, sans modification depuis.

De nationalité française. Résident français au sens de la réglementation fiscale.

4) Madame **Clémentine Clothilde Catherine Marie de FOUGIERES**, étudiante, demeurant à PARIS 16ème arrondissement (75016), 54 avenue Théophile Gautier.

Née à LEVALLOIS PERRET (92300), le 22 mars 2001.

Célibataire. N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française. Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, « LES DONATAIRES » ou « LE DONATAIRE »

1.3. Intervention Madame Sabine NICOLAS

Madame Sabine Marie-Alix Estelle NICOLAS, psychologue, demeurant à PARIS 16ème arrondissement (75016), 54 avenue Théophile Gautier.

Née à PARIS 17ème, le 21 février 1967.

Epouse de Monsieur Guillaume Yvon Marie Georges de FOUGIERES.

Ci-après dénommée "LE CONJOINT du DONATEUR"

2. PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Guillaume de FOUGIERES est présent.
- Madame Sabine NICOLAS est présente.
- Monsieur Hubert de FOUGIERES est présent.
- Madame Mahaut de FOUGIERES est présente.
- Monsieur Anatole de FOUGIERES est présent.
- Madame Clémentine de FOUGIERES est présente.

3. DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile,
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci, à cet égard chacun des DONATEURS déclare ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

4. EXPOSE - Société "FOUGINVEST"

Préalablement à la donation-partage faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit concernant les sociétés dont les titres sont présentement donnés.

4.1. Constitution de la société - Immatriculation

La Société dénommée « FOUGINVEST », société à responsabilité limitée, a été constituée sous la forme de société civile de portefeuille aux termes d'un acte sous seing privé en date à Chanceaux sur Choisille du 1er juin 2016, et immatriculée le 8 juin 2016.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 août 2017, enregistrée au service des impôts de TOURS NORD- OUEST, le 8 septembre 2017, Bordereau n° 2017/1 163, Case numéro 7.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS et identifiée au SIREN sous le numéro 820 811 875.

4.2. Objet social

Il ressort de l'article 2 des statuts ci-après littéralement reproduit en italique, l'objet social suivant :

« La Société a pour objet :

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, quasi-usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apport de souscriptions ou autrement ;*
- La gestion active et l'animation des sociétés ou groupe de sociétés dans lesquels les prises de participation seront effectuées, et notamment, toutes*

dd

prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobilisés, à ces sociétés ou groupe de sociétés ;

- La propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;

- La propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire ou autres tels que meubles meublants ou véhicules ;

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à l'acquisition de ces biens ;

- La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle ne porte atteinte au caractère civil de la société ;

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société. »

4.3. Siège social

Le siège social est situé à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540) 3 rue Guy Baillereau.

4.4. Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 8 juin 2115 sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

4.5. Capital social

Le capital social de la société est fixé à **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR)** divisé en 20 000 parts sociales de 10 euros chacune réparties comme suit :

Associés	Parts en pleine propriété	Parts en nue-propriété	Parts en usufruit
Monsieur Guillaume de Fougères	10.200 parts n° 5.801 à 16.000		5.800 parts n° 1 à 5.800
Madame Sabine de Fougères			4.000 parts n° 16.001 à 20.000
Monsieur Hubert de Fougères		2.450 parts n° 1 à 1.450 et 16.001 à 17.000	
Madame Mahaut de Fougères		2.450 parts n° 1.451 à 2.900 et 17.001 à 18.000	
Monsieur Anatole de Fougères		2.450 parts n° 2.901 à 4.350 et 18.001 à 19.000	
Madame Clémentine de Fougères		2.450 parts n° 4.351 à 5.800 et 19.001 à 20.000	

dd

Total : 20.000 parts	10.200	9.800	9.800
----------------------	--------	-------	-------

4.6. Gérant de la société

Les fonctions de gérant sont actuellement exercées par Monsieur Guillaume de FOUGIERES.

4.7. Dispense d'agrément

Il résulte de l'article 15-1-alinéas 4 et 5 des statuts ce qui suit ci-après littéralement reproduit en italique :

« Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés, ainsi qu'au profit des ascendants ou descendants des associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, et/ou à tout autre tiers étranger, à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

En conséquence, la présente donation-partage est dispensée d'agrément, les DONATAIRES étant les descendants des DONATEURS et étant déjà associés.

4.8. Répartition des droits de vote entre usufruitier et nus-proprétaires

Il résulte de l'article 14 alinéa 3 des statuts de la société ce qui suit :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient au nu-proprétaire à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfiques pour lesquelles le droit de vote revient à l'usufruitier. »

4.9. Origine de propriété des parts données

Monsieur Guillaume de FOUGIERES, DONATEUR aux présentes, déclare que les parts sociales de la société, objet de la présente donation-partage, lui appartiennent pour les avoir reçues en rémunération de leur apport lors de la constitution de la société.

4.10. Régime fiscal de la société

Le DONATEUR déclare que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

CELA EXPOSE, il est passé à la donation-partage de parts sociales, objet des présentes.

5. DONATION – PARTAGE

Le DONATEUR a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, qui acceptent cette donation, de l'USUFRUIT, de :

6. MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

dd

L'usufruit de quatre mille (4000) parts sociales numérotées de 1 à 4000 de la société FOUGINVEST,

D'une valeur unitaire de deux cent quatre-vingts euros,

280,00 EUR

Soit pour la totalité des 4000 parts sociales, une valeur en pleine propriété d'un million cent vingt mille euros,

1 120 000,00 EUR

Soit pour l'usufruit des parts (évalué à 40% compte tenu de l'âge de Monsieur Guillaume de Fougères), une valeur donnée de quatre cent quarante-huit mille euros,

448 000,00 EUR

Etant ici précisé que la nue-propriété desdites parts a été donnée aux enfants aux termes d'une donation-partage reçue par Maître Michael DADOIT, notaire à ORLEANS, le 2 septembre 2020.

Chacun des DONATAIRES a droit à UN QUART (1/4) de la masse des biens donnés et à partager, soit CENT DOUZE MILLE EUROS (112 000,00 EUR)

7. PARTAGE ENTRE LES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS

Les DONATEURS, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procèdent ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés :

7.1. Monsieur Hubert de FOUGIERES

Pour fournir à Monsieur Hubert de FOUGIERES la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

L'usufruit des parts de 1000 parts sociales numérotées de 1 à 1000 de la société FOUGINVEST, évaluées à cent douze mille euros,

112 000,00 EUR

7.2. Madame Mahaut de FOUGIERES

Pour fournir à Madame Mahaut de FOUGIERES la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

L'usufruit des parts de 1000 parts sociales numérotées de 1451 à 2450 de la société FOUGINVEST, évaluées à cent douze mille euros,

112 000,00 EUR

7.3. Monsieur Anatole de FOUGIERES

dd

Pour fournir à Monsieur Anatole de FOUGIERES la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

L'usufruit des parts de 1000 parts sociales numérotées de 2901 à 3900 de la société FOUGINVEST, évaluées à cent douze mille euros,

112 000,00 EUR

7.4. Madame Clémentine de FOUGIERES

Pour fournir à Monsieur Anatole de FOUGIERES la part lui revenant dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

L'usufruit des parts de 1000 parts sociales numérotées de 4351 à 5350 de la société FOUGINVEST, évaluées à cent douze mille euros,

112 000,00 EUR

8. PROPRIETE - JOUISSANCE

Les DONATAIRES auront, au moyen des présentes et à compter de ce jour, la pleine propriété des parts sociales ci-dessus données et comprises dans leur attribution ; les DONATAIRES ayant déjà reçu la nue-propiété desdites parts sociales aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Michael DADOIT, notaire à ORLEANS, le 2 septembre 2020.

Intervention de Madame Sabine NICOLAS

Aux termes de l'acte de donation-partage sus-énoncé, Monsieur Guillaume de FOUGIERES, avait donné à ses enfants la nue-propiété des 5800 parts sociales de la société FOUGINVEST avec réserve d'usufruit à son profit et au profit de son épouse, Madame Sabine NICOLAS.

Monsieur Guillaume de FOUGIERES avait consenti, sous condition de son prédécès, une donation de l'usufruit desdites parts sociales, afin qu'à son prédécès, son conjoint puisse jouir de manière exclusive des biens transmis par son époux. Madame Sabine de FOUGIERES avait accepté cette donation aux termes de l'acte.

Elle déclare renoncer à la réversion d'usufruit ci-dessus, portant sur les 4000 parts sociales numérotées de 1 à 4000, données aux présentes.

9. CARACTERE DE LA PRESENTE DONATION - PARTAGE

La présente donation-partage est consentie pour chacun des DONATAIRES, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants des DONATEURS ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris au présent acte seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession de chacun des DONATEURS.

dd

10. CONDITIONS GENERALES DE LA DONATION-PARTAGE

10.1. Donation résiduelle éventuelle

En cas de décès sans descendance d'un DONATAIRE, la présente donation-partage est expressément consentie et acceptée à titre résiduel sur les biens donnés et partagés par le DONATEUR dans les conditions ci-après :

Chacun des DONATAIRES, premier gratifié, aura l'obligation, pour le cas où il viendrait à décéder sans descendant légitime, naturel ou adoptif, de transmettre aux autres DONATAIRES, seconds bénéficiaires, ce qui restera à son décès des biens qui lui sont donnés et attribués aux termes de la présente donation-partage.

En cas de prédécès de l'un des seconds gratifiés, sa part reviendra à ses descendants, selon les règles de la représentation.

Cette condition ne fait pas obstacle à toute aliénation, apport en société, échange de titres ou toute autre mutation autre qu'à titre gratuit par le premier gratifié, sous réserve, le cas échéant, du consentement des DONATEURS, dans les conditions de l'article 10.3 qui suit.

En cas d'apport de tout ou partie des biens donnés à une société, les droits du second bénéficiaire se reporteront sur les droits sociaux subrogés. Il en sera de même en cas d'échange de droits sociaux.

Le second gratifié sera réputé tenir ses droits directement du DONATEUR.

Chacun des DONATAIRES susnommés accepte par lui-même :

- en tant que premier gratifié, sur les biens à lui attribués, la charge de transmettre, en cas de décès sans postérité, ce qui restera à son décès des biens qui lui sont donnés, dans les conditions ci-dessus ;

- en tant que second gratifié, sur les biens attribués à ses CODONATAIRES, le bénéfice de la donation résiduelle que lui consent les DONATEURS, pour lui-même ou ses descendants.

Les parties déclarent être informées des dispositions suivantes :

- de l'article 1058 du Code civil selon lesquelles « *la libéralité résiduelle n'oblige pas le premier gratifié à conserver les biens reçus. Elle l'oblige à transmettre les biens subsistants.*

Lorsque les biens, objets de la libéralité résiduelle, ont été aliénés par le premier gratifié, les droits du second bénéficiaire ne se reportent ni sur le produit de ces aliénations ni sur les nouveaux biens acquis. »

- et celles de l'article 1059 alinéa 3 du Code civil selon lesquelles :

« *Toutefois, lorsqu'il est héritier réservataire, le premier gratifié conserve la*



possibilité de disposer entre vifs ou à cause de mort des biens qui ont été donnés en avancement de part successorale. »

10.2. Réserve du droit de retour subsidiaire

En cas de décès des DONATAIRES sans descendance, avant le DONATEUR, ou en cas de décès des DONATAIRES puis de leurs descendants, sans postérité, et pour le cas où la disposition résiduelle stipulée à l'article 11.1 des présentes ne serait pas effective, le DONATEUR fait réserve expresse à son profit, si bon lui semble, du droit de retour sur les biens présentement donnés (ou sur ceux qui en seront la représentation), conformément aux articles 951 et 952 du Code civil.

En cas d'aliénation des biens donnés, avec le consentement du DONATEUR, celui-ci ne pourra prétendre revendiquer les biens aliénés entre les mains de leur propriétaire à l'époque du décès de la DONATAIRE concernée et le droit de retour sera seulement dû, au choix du DONATEUR :

- de la valeur du bien donné au jour de l'aliénation,
- ou le cas échéant, du bien acquis en remploi.

10.3. Interdiction d'aliéner et de donner en garantie

Pour assurer l'exercice du droit de retour, et en raison de la réserve et réversion de l'usufruit sur les biens, et de l'intérêt légitime du DONATEUR de transmettre une partie de son patrimoine à ses enfants encore jeunes tout en préservant l'intégrité et la pérennité du patrimoine familial, les DONATEURS interdisent aux DONATAIRES qui s'y soumettent d'aliéner, de vendre, de nantir, de transférer dans un patrimoine fiduciaire, les biens présentement donnés, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable des DONATEURS ou du survivant d'eux après le décès du prémourant.

Il en sera de même également pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Cette clause d'exclusion cessera au décès du DONATEUR, à moins que cette interdiction ne soit expressément levée de son vivant.

10.4. Clause d'exclusion de communauté, de société d'acquêts ou d'indivision

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, les DONATEURS stipulent que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts (ou autre masse commune ou indivise régie par un droit étranger) à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent, ou changement de régime matrimonial, Pacte Civil de Solidarité, (ou union civile, partenariat ou autre, régi par un droit étranger).

Il en sera de même également pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les DONATAIRES déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Jd

Cette clause d'exclusion de communauté ou de société d'acquêts cessera au décès du DONATEUR, à moins que cette interdiction ne soit expressément levée de leur vivant.

10.5. Action révocatoire

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le DONATEUR reprendra les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

10.6. Décharge respective

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

11. CONDITIONS PROPRES AUX DROITS SOCIAUX DONNES

La présente donation-partage est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que les DONATAIRES s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

11.1. Absence de garantie

Les DONATAIRES prendront les droits sociaux au jour de l'entrée en jouissance sans garantie particulière de la part du DONATEUR, qui ne garantit que l'existence des droits sociaux donnés.

11.2. Déclaration relative aux pactes d'actionnaires ou aux engagements de conservation

Le DONATEUR déclare et garantit que la présente donation-partage n'est pas soumise à agréments ou autorisation extrastatutaires au titre de pactes d'actionnaires, conventions d'incessibilité, pactes de préférence, ou toutes autres conventions qui ne serait pas relatées aux présentes.

Le DONATEUR déclare que les parts de la société « FOUGINVEST » données font l'objet d'engagements fiscaux ci-après relatés.

11.3. Forme – conditions et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après le dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Une copie du présent acte sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel chaque société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

11.4. Dispense de signification - déclarations

Monsieur Guillaume de FOUGIERES, DONATEUR aux présentes, intervient en qualité de gérant de la société « FOUGINVEST » à l'effet de :

- Confirmer que la société n'a reçu d'opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- Déclarer que les droits sociaux de la société ne font l'objet d'aucun nantissement
- Déclarer que la société n'est à ce jour liée par aucun engagement auprès de créancier (tel qu'un emprunt bancaire) de nature à interdire la mutation des droits sociaux de la société ou de conditionner leur mutation à l'accord du ou des créanciers qui n'aurait pas été obtenu préalablement aux présentes ;
- Déclarer au notaire soussigné qu'ainsi qu'aux parties que la société accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de procéder aux formalités de l'article 1690 du Code civil.

11.5. Pouvoirs

Pour l'accomplissement des formalités nécessaires au dépôt du présent acte auprès du greffe du Tribunal de commerce, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes pour remplir toutes formalités de droits et notamment faire toutes mentions rectificatives près du tribunal de commerce.

En outre, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents d'état civil.

11.6. Modification et mises à jour des statuts

Afin de tenir compte de la présente donation-partage, les statuts de la société

dd

« FOUGINVEST » ont été modifiés aux termes d'une décision unanime prise ce jour.

12. DECLARATIONS FISCALES

12.1. Donation antérieure

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des DONATAIRES, ni aucun don manuel enregistré ou non enregistré à l'exception de :

*Une donation-partage par Monsieur et Madame Guillaume de FOUGIERES reçue par Maître Michael DADOIT, notaire à ORLEANS, le 2 septembre 2020, au profit de leurs quatre enfants, portant sur des parts sociales des sociétés dénommées « FOUGINVEST » et « SORGUES SG ».

Il a été utilisé un abattement de 34.450 Euros sur la part donnée par Monsieur Guillaume de FOUGIERES à chacun de ses enfants.

*Une donation de somme d'argent par Monsieur et Madame Guillaume de FOUGIERES reçue par Maître Michael DADOIT, notaire à ORLEANS, le 23 février 2022, au profit de Hubert et Mahaut de FOUGIERES.

L'abattement de l'article 790 G du CGI a été intégralement utilisé.

Il a été utilisé un abattement de 18.135 Euros sur la part donnée par Monsieur Guillaume de FOUGIERES à chacun de ses deux enfants.

*Une donation de somme d'argent par Monsieur et Madame Guillaume de FOUGIERES reçue par Maître Benoît THOUMY, notaire à ORLEANS, le 15 mars 2023, au profit de Anatole de FOUGIERES.

L'abattement de l'article 790 G du CGI a été intégralement utilisé.

Il a été utilisé un abattement de 18.135 Euros sur la part donnée par Monsieur Guillaume de FOUGIERES à chacun de ses deux enfants.

*Une donation de somme d'argent par Monsieur et Madame Guillaume de FOUGIERES reçue par Maître Benoît THOUMY, notaire à ORLEANS, le 6 mars 2024, au profit de Clémentine de FOUGIERES.

L'abattement de l'article 790 G du CGI a été intégralement utilisé.

Il a été utilisé un abattement de 18.135 Euros sur la part donnée par Monsieur Guillaume de FOUGIERES à chacun de ses deux enfants.

Suite à ces donations, le solde d'abattement pour chaque enfant est de 47.415 Euros.

12.2. Nombre d'enfants du DONATEUR

Le DONATEUR déclare qu'il a quatre enfants, les DONATAIRES et ne pas en avoir d'autre.

12.3. Evaluation fiscale – Assiette taxable

Compte tenu de l'évaluation retenue par les parties, la valeur des biens

dd

donnés par Monsieur Guillaume de FOUGIERES à chacun des DONATAIRES est de 112 000,00 Euros.

12.4. Abattements

Chacun des DONATAIRES déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation des abattements fiscaux prévus par les articles 777, 779,780 et suivants 790,793 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

12.5. Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent vouloir placer la présente donation-partage pour ce qui concerne la totalité des parts sociales de la société « FOUGINVEST » données, sous le régime de l'article 787 B du Code général des impôts.

A cet effet, elles déclarent :

1°) Que la société « FOUGINVEST » sus-dénommée dont une partie des parts sociales fait l'objet de la présente donation-partage est une société holding animatrice, opérationnelle au sens de l'article 787 B du Code général des impôts et de la doctrine administrative.

2°) Qu'une partie des parts sociales, soit 9 800 parts sociales sur les 20 000 parts sociales composant le capital social de la SOCIETE « FOUGINVEST » sus-dénommée ont fait l'objet aux termes d'un acte reçu ce jour préalablement aux présentes par Maître Benoît THOUMY, notaire soussigné, d'un engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans, conclu entre :

- Monsieur Guillaume de Fougères, Monsieur Hubert de Fougères, Madame Mahaut de Fougères, Monsieur Anatole de Fougères, Madame Clémentine de Fougères susnommés, à hauteur de 36,25% de leur participation dans la SOCIETE « FOUGINVEST », soit 5 800 parts sociales.
- Madame Sabine de FOUGIERES, Monsieur Hubert de Fougères, Madame Mahaut de Fougères, Monsieur Anatole de Fougères, Madame Clémentine de Fougères susnommés, à hauteur de leur participation dans la SOCIETE « FOUGINVEST », soit 4 000 parts sociales.

Soit au total 9 800 parts représentant 49% du capital social, 49% des droits financiers et 49% des droits de vote attachés au titre de la société « FOUGINVEST » et donc plus de 34 % des droits de vote et plus de 17% des droits financiers.

3°) Que cet engagement collectif de conservation est en cours à ce jour et qu'aucune aliénation de titres n'est intervenue depuis la signature de cet engagement.

4°) Que l'article 14 des statuts de la société « FOUGINVEST » dont une partie des parts sociales sont données en nue-propriété limitent le droit de vote de

l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

5°) Que Monsieur Guillaume de FOUGIERES a la qualité de gérant de la société « FOUGINVEST » et exerce effectivement dans la société FOUGINVEST, l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 depuis la conclusion de l'engagement collectif de conservation des titres.

Les DONATAIRES demandent en conséquence de ce qui précède le bénéfice de l'exonération des trois-quarts prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

12.6. Engagement des DONATAIRES

Les DONATAIRES prennent l'engagement pour eux-mêmes et leurs ayants cause à titre gratuit de conserver pendant une durée de quatre (4) années commençant à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation ci-dessus analysé, soit jusqu'au **9 octobre 2030** à minuit, l'ensemble des titres de la SOCIETE « FOUGINVEST » qui leur ont été attribués aux termes des présentes, le tout en application de l'article 787 B du Code général des impôts.

Ils requièrent le bénéfice de l'exonération de 75% de la valeur des titres de la société « FOUGINVEST » donnés aux termes des présentes.

Les requérants se reconnaissent parfaitement informés des sanctions encourues en cas de non-respect des engagements pris.

12.7. Obligations déclaratives

Seront remis à l'administration lors de l'enregistrement du présent acte :

- Une copie de l'engagement collectif de conservation ;
- L'attestation de la SOCIETE « FOUGINVEST » visée à l'article 294 bis I-2°) de l'annexe 2 du Code général des impôts, dont la copie demeure ci-annexée.

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts que chacun des donataires doit, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de son engagement individuel de conservation, adresser au service des impôts du lieu de dépôt de l'acte de donation une attestation transmise par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation était en cours au jour de la transmission,
- que cet engagement continue de porter au minimum sur 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société,
- que cet engagement a été poursuivi jusqu'à son terme,
- que les donataires ont conservé les titres pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif,
- que l'un des associés ou, donataires a exercé effectivement dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant

dd

une durée de trois ans qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction prévues à l'article 975 du Code général des impôts.

En outre, les parties déclarent être informées :

- que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné au respect des obligations déclaratives indiquées ci-dessus
- des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect des engagements et obligations déclaratives ci-dessus rappelées

Le notaire soussigné informe les parties des dispositions de l'article 787 B e du Code général des impôt selon lequel à tout moment après la transmission et jusqu'à l'expiration de la durée de l'engagement individuel, l'administration a la faculté de demander aux bénéficiaires de produire sous trois mois, une attestation établie par la société certifiant que les conditions sont toujours respectées et de façon continue depuis l'opération.

Il est précisé que l'adresse de la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement des présentes est à ce jour la suivante :

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'ORLEANS 1
131 Faubourg Bannier
45042 ORLEANS CEDEX 1

Les parties reconnaissent avoir été informées du fait que l'initiative de l'accomplissement de ces obligations déclaratives et le respect des délais impartis incombe aux DONATAIRES et non au notaire soussigné.

12.8. Calcul des droits de mutation à titre gratuit

L'exonération partielle s'applique à la valeur totale des parts sociales de la société « FOUGINVEST », données par Monsieur Guillaume de FOUGIERES.

Tableau des droits - donation par Monsieur Guillaume de FOUGIERES

Parts sociales « FOUGINVEST » données en usufruit à chaque enfant	112 000 €
Montant de l'exonération partielle : 112 000 x 75%	84 000 €
Assiette taxable totale : ¼ soit	28 000 €
Solde abattement de droit commun pour chaque DONATAIRE	47 415 €
Assiette taxable par enfant	Néant

Aucun droit de mutation à titre gratuit n'est donc dû.

Solde d'abattement

Pour information, chaque enfant dispose d'un solde d'abattement de 19 415 €

pour une transmission par M. Guillaume de Fougères.

12.9. Information sur l'imposition des plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values et spécialement sur le mode de calcul du prix de revient fiscal des titres donnés pour les **DONATAIRES** ainsi que sur le mode de détermination des durées de détention.

12.10. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

12.11. Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

13. DISPOSITIONS FINALES

13.1. Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, et notamment ceux qui deviendraient exigibles lors d'une procédure de rectification, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

13.2. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

13.3. Mention légale d'information

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

olo

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

13.4. Formalisme lié aux annexes

Les annexes font partie intégrante de la minute. La signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.


Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Recueil de signature par Me Benoit THOUMY

<p>Monsieur Guillaume de FOUGIERES a signé à PARIS 8ème le 09 octobre 2024</p>	
--	--

<p>Madame Mahaut de FOUGIERES a signé à PARIS 8ème le 09 octobre 2024</p>	
---	--

<p>Madame de FOUGIERES a signé à PARIS 8ème le 09 octobre 2024</p>	
--	--

<p>Madame Clémentine de FOUGIERES a signé à PARIS 8ème le 09 octobre 2024</p>	
---	---

old

Monsieur Hubert de
FOUGIERES
a signé à PARIS 8ème
le 09 octobre 2024



Monsieur Anatole de
FOUGIERES
a signé à PARIS 8ème
le 09 octobre 2024



et le notaire Me THOUMY
Benoit a signé
à PARIS 8ème
L'AN DEUX MILLE VINGT-
QUATRE LE NEUF OCTOBRE



FOUGINVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €
Siège social : SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540) 3 rue Guy Baillereau
820 811 875 RCS TOURS

ATTESTATION DE LA SOCIETE JUSTIFIANT DE L'EXISTENCE
D'UN ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

à la date du 9 octobre 2024

La société dénommée **FOUGINVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €
Ayant son siège social à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540) 3 rue Guy Baillereau, immatriculée
820 811 875 RCS TOURS, non cotée en bourse.

Est représentée par Monsieur Guillaume de FOUGIERES, en qualité de gérant.

Lequel, certifie que l'engagement collectif de conservation des titres de la société souscrit
suivant acte de Maître Benoît THOUMY, notaire à ORLEANS, en date du 9 octobre 2024, entre :

Monsieur Guillaume de FOUGIERES, Madame Sabine de FOUGIERES, Monsieur Anatole de
FOUGIERES, Madame Mahaut de FOUGIERES, Monsieur Hubert de FOUGIERES et Madame
Clémentine de FOUGIERES,

A toujours été respecté depuis sa conclusion.

Et que cet engagement porte sur les titres suivants :

Monsieur Guillaume de FOUGIERES, Monsieur Anatole de FOUGIERES, Madame Mahaut de
FOUGIERES, Monsieur Hubert de FOUGIERES et Madame Clémentine de FOUGIERES : 5 800
parts sur les 16 000 parts qu'il détiennent représentant 29 % des droits de vote et 29 % des
droits financiers.

Madame Sabine de FOUGIERES, Monsieur Anatole de FOUGIERES, Madame Mahaut de
FOUGIERES, Monsieur Hubert de FOUGIERES et Madame Clémentine de FOUGIERES : 4 000
parts sur les 4 000 parts qu'ils détiennent représentant 20 % des droits de vote et 20 % des
droits financiers.

Soit un total de 9 800 titres sur les 20 000 émis par la société.

En conséquence, la société certifie :

- que l'engagement collectif de conservation porte sur plus de 34% des titres de la
société et 17% des droits de vote :
- que cet engagement collectif de conservation est aujourd'hui en cours et est toujours
valable, aucune cession de titres n'étant intervenue depuis le jour de la signature au
profit d'autres personnes que les signataires du pacte ou leurs ayants droit à titre
gratuit.
- que les statuts de la société FOUGINVEST, limitent les droits de l'usufruitier aux
décisions concernant l'affectation des bénéfices, comme le prévoit l'avant dernier
alinéa de l'article 787B du Code général des Impôts

GF

Jd

La présente attestation est délivrée conformément aux dispositions de l'article 294 bis II 2° annexe II du CGI.

Monsieur Guillaume de FOUGIERES, gérant de la société FOUGINVEST a connaissance des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts.

Fait à PARIS
Le 9 octobre 2024

Guillaume de FOUGIERES
Gérant de la société FOUGINVEST



FOUGINVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 €

Siège social : rue Guy Baillereau - 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

820 811 875 RCS TOURS

Procès-verbal de DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Monsieur Guillaume de FOUGIERES, Madame Sabine de FOUGIERES, Monsieur Hubert de FOUGIERES, Madame Mahaut de FOUGIERES, Monsieur Anatole de FOUGIERES, Madame Clémentine de FOUGIERES, seuls associés (usufruitiers et nus-proprétaires des parts) de la société FOUGINVEST ont pris les décisions suivantes à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Modification de la répartition du capital social

Sous condition suspensive que la donation-partage par Monsieur de FOUGIERES à leurs enfants qui doit avoir lieu suivant acte à recevoir par Maître Benoît Thoumy, notaire à Orléans, la collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier l'article 8 relatif à la répartition des parts sociales afin de tenir compte de la nouvelle répartition entre les associés.

L'article 8 des statuts de la société sera alors rédigé de la manière suivante :

del

AF HF

LF

GF NF CF

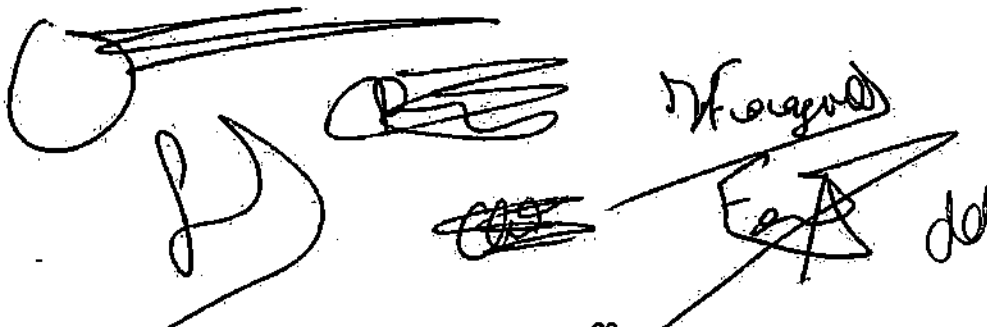
ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

	Parts en pleine propriété	Parts en nue-propriété	Parts en usufruit
Guillaume de Fougères	10.200 parts n° 5.801 à 16.000		1.800 parts : n° 1.001 à 1.450 n° 2.451 à 2.900 n° 3.901 à 4.350 n° 5.351 à 5.800
Sabine de Fougères			4.000 parts n° 16.001 à 20.000
Hubert de Fougères	1.000 parts n° 1 à 1.000	1.450 parts n° 1001 à 1.450 et 16.001 à 17.000	
Mahaut de Fougères	1.000 parts n° 1.451 à 2.450	1.450 parts n° 2.451 à 2.900 et 17.001 à 18.000	
Anatole de Fougères	1.000 parts n° 2.901 à 3.900	1.450 parts n° 3.901 à 4.350 et 18.001 à 19.000	
Clémentine de Fougères	1.000 parts n° 4.451 à 5.350	1.450 parts n° 5.351 à 5.800 et 19.001 à 20.000	
Total : 20.000 parts	14.200	5.800	5.800

*
* *

Fait à PARIS, le 9 octobre 2024



Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, a signature in the middle, and a signature on the right with the name 'Fougères' written above it. There are also some scribbles and initials below the signatures.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 24 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.
Fait à ORLEANS, le 10 Octobre 2024



A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and flourishes, is written over the notary seal.



FOUGINVEST

Société à responsabilité limitée

au capital de 200 000 Euros

Siège social : 3 rue Guy Baillereau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

RCS TOURS 820 811 875

STATUTS

Mis à jour suite à la donation-partage du 09/10/2024

Copie certifiée conforme par le gérant

Guillaume DE FOUGIERES

✓ Certified by  yousign

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Civile aux termes d'un Acte Sous Seing Privé en date à Chanceaux Sur Choisille, du 01 juin 2016.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 Août 2017.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, quasi-usufruit dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions ou autrement ;
- La gestion active et l'animation des sociétés ou groupe de sociétés dans lesquels les prises de participation seront effectuées, et notamment, toutes prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, à ces sociétés ou groupe de sociétés ;
- La propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;

- La propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire ou autres tels que meubles meublants ou véhicules ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à l'acquisition de ces biens ;
- La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle ne porte atteinte au caractère civil de la société ;

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **FOUGINVEST.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 Rue Guy Baillereau, 37540 SAINT CYR SUR LOIRE**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **Quatre-Vingt-Dix-Neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 0,00 euros représentant des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à Deux Cent Mille Euros (200 000 €).

Il est divisé en 20 000 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 20 000.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

	Parts en pleine propriété	Parts en nue-propriété	Parts en usufruit
Guillaume de Fougères	10.200 parts n° 5.801 à 16.000		1.800 parts : n° 1.001 à 1.450 n° 2.451 à 2.900 n° 3.901 à 4.350 n° 5.351 à 5.800
Sabine de Fougères			4.000 parts n° 16.001 à 20.000
Hubert de Fougères	1.000 parts n° 1 à 1.000	1.450 parts n° 1001 à 1.450 et 16.001 à 17.000	
Mahaut de Fougères	1.000 parts n° 1.451 à 2.450	1.450 parts n° 2.451 à 2.900 et 17.001 à 18.000	
Anatole de Fougères	1.000 parts n° 2.901 à 3.900	1.450 parts n° 3.901 à 4.350 et 18.001 à 19.000	
Clémentine de Fougères	1.000 parts n° 4.451 à 5.350	1.450 parts n° 5.351 à 5.800 et 19.001 à 20.000	
Total : 20.000 parts	14.200	5.800	5.800

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfiques et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article précité.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en avisant la Société par lettre recommandée.

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30_000_euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote revient à l'usufruitier.

Ces dispositions ne font pas obstacle au fait que chaque nu-propriétaire ait la qualité d'associé, et en conséquence doive être convoqué lors de chaque assemblée générale, informé de toutes consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales sont librement cessibles uniquement entre associés, ainsi qu'au profit des ascendants ou descendants des associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, et/ou à tout autre tiers étranger, à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis

deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

3.1. Poursuite de la Société

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et légataires de l'associé décédé étant précisé que **sauf en ce qui concerne les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales, ou conjoint du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.**

3.2. Qualités héréditaires

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé devront justifier de leur qualité dans les TROIS (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3.3. Agrément

Sauf en ce qui concerne les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, dans les HUIT (8) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les QUINZE (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette

l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de SIX (6) mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

3.4. Prix de rachat des parts

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le délai de UN (1) mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

3.5. Défaut de rachat des parts

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

La Société est gérée par **Monsieur Guillaume de FOUGIERES**, sans limitation de durée.

En cas de décès de Monsieur Guillaume de FOUGIERES, la gérance sera automatiquement dévolue à **Madame Sabine de FOUGIERES**, née 21 février 1967 à PARIS (75017), sans limitation de durée.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés prise à l'unanimité.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;

- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la révocation d'un gérant est soumise aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- **à l'unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- **à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- **par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées **à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.**

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le **31 Décembre.**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.